



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire

Question écrite n° 68298

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences engendrées par la décision d'exclure certains élèves de la visite médicale obligatoire. Jusqu'en 2003, les élèves mineurs des lycées agricoles passaient une visite médicale devant un médecin scolaire avant de suivre les stages obligatoires inscrits dans leur cursus de formation. Or, depuis 2004, les élèves des filières technologiques et professionnelles de l'enseignement agricole public sont exclus de cette procédure. Afin de leur permettre de poursuivre une scolarité normale, des établissements scolaires ont fait appel à la médecine de la mutualité sociale agricole, entraînant une charge financière supplémentaire inscrite au budget de fonctionnement de l'établissement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible de revenir sur cette décision pénalisante ou, s'il doit être fait appel à un service médical payant, que cette dépense nouvelle soit prise en charge par une ligne budgétaire supplémentaire attribuée aux LEGTA par le ministère.

Texte de la réponse

Les élèves mineurs de l'enseignement agricole inscrits dans certaines filières à caractère technique et professionnel doivent procéder à l'apprentissage de travaux réputés dangereux, au sens de la directive européenne n° 33/94 du 22 juin 1994 et des articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ces travaux sont nécessaires à leur progression pédagogique et prévus aux référentiels de l'enseignement. Afin de préserver la santé et la sécurité des élèves, l'autorisation d'effectuer ces travaux est accordée par l'inspecteur du travail après autorisation du professeur et avis médical d'aptitude. Ce dernier est délivré par le médecin chargé de la surveillance des élèves ou le médecin du travail, en vertu de l'article R. 234-22 du code du travail. Suite au dernier transfert, du 10 octobre 1991, qui a fait passer le service de la médecine scolaire du ministère des affaires sociales au ministère de l'éducation nationale, des difficultés sont apparues. Il est devenu difficile d'obtenir le concours du médecin scolaire dans l'enseignement agricole pour qu'il effectue les visites d'aptitude médicale pour les élèves mineurs amenés à réaliser des travaux réputés dangereux. Ces difficultés récurrentes et la nécessaire prise en compte des règles de sécurité découlant du code du travail ont conduit le ministère de l'agriculture et de la pêche à procéder à une étude approfondie de ce dossier en liaison avec l'ensemble des services compétents. L'intervention du médecin scolaire dans un enseignement à caractère technique et professionnel où les jeunes bénéficient de la garantie légale accidents du travail, en raison des risques encourus, est en effet la meilleure solution à rechercher. La médecine scolaire étant gratuite, cette solution résout de plus le problème de la prise en charge financière des visites par les établissements. En concertation avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe de travail a récemment été mis en place pour faciliter l'intervention des médecins scolaires dans les établissements d'enseignement agricole. Les travaux de ce groupe ont d'ores et déjà abouti de manière positive puisque le 6 juillet 2005, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a demandé aux recteurs d'établir « un état des lieux précis de la prise en charge des élèves concernés, afin d'améliorer les conditions de mise en oeuvre de l'article R. 234-22 du code du travail, en direction des élèves de l'enseignement agricole ». Une convention-cadre a également été établie le 15 octobre 2004 avec la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole, afin de

favoriser la signature de conventions entre les caisses locales, qui disposent de médecins du travail, et les établissements d'enseignement agricole. Il apparaît en outre très opportun qu'une coopération s'établisse entre les médecins chargés de la surveillance des élèves et les médecins du travail, compte tenu du caractère très spécifique de la visite d'aptitude au travail sur machines dangereuses des élèves mineurs de l'enseignement technique et professionnel. Il se peut que certains établissements aient financé la prestation du médecin du travail de la Mutualité sociale agricole sur leur budget de fonctionnement. Afin d'éviter cet inconvénient, le ministère de l'agriculture et de la pêche s'attache à rendre pleinement opérationnel le dispositif de coopération avec l'éducation nationale, la médecine du travail et la Mutualité sociale agricole. La circulaire précisant les modalités d'obtention de la dérogation pour utilisation des machines dangereuses a également été simplifiée.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68298

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6343

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8711